

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-131

R-4277-2024

12 décembre 2024

---

**PRÉSENT :**

Benoît Pepin  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenant dont le nom apparaît ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur la demande  
d'intervention, le budget de participation et le calendrier de  
traitement du dossier**

*Demande relative à la construction du nouveau poste  
Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenant :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS .....</b>	<b>5</b>
<b>1     DEMANDE.....</b>	<b>6</b>
<b>2     DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION .....</b>	<b>8</b>
<b>3     CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER.....</b>	<b>10</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>11</b>

## LISTE DES ACRONYMES

DDR                      demande de renseignements

## LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$                          dollar canadien

k                          kilo (mille)

kV                        kilovolt

M                        méga (million)

## 1 DEMANDE

[1] Le 18 octobre 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande afin d'obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie (la Régie) pour la construction du nouveau poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV, ainsi que la réalisation de travaux permettant l'interception de la ligne 7103 et de la ligne biterne 1404-1405 (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup> ainsi qu'en vertu des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Le coût total du Projet s'élève à 385,2 M\$ et s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Croissance des besoins de la clientèle ». Un montant additionnel de 112,7 M\$, issu du dossier R-3978-2016, s'ajoute au coût du Projet. La mise en service du nouveau poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV est prévu pour le mois de septembre 2028<sup>3</sup>.

[3] Le Transporteur inclut, dans sa preuve, cinq documents qu'il dépose sous pli confidentiel :

- La demande relative à la construction du nouveau poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV<sup>4</sup>;
- Les schémas unifilaires relatifs au Projet<sup>5</sup>;
- Les taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes<sup>6</sup>;
- Les coûts détaillés du Projet<sup>7</sup>;
- Les coûts annuels du Projet<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5.

<sup>4</sup> Pièce B-0004.

<sup>5</sup> Pièce B-0006.

<sup>6</sup> Pièce B-0008.

<sup>7</sup> Pièce B-0010.

<sup>8</sup> Pièce B-0011.

[4] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents<sup>9</sup>.

[5] Le 8 novembre 2024, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site Internet<sup>10</sup>, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation (l'Avis). Elle demande au Transporteur de publier cet Avis sur son site internet, ce qu'il confirme le 8 novembre 2024<sup>11</sup>.

[6] Le 14 novembre 2024, afin de préparer l'examen du Projet, la Régie informe les parties qu'elle tiendra une séance d'information sur la méthodologie de développement de projets du Transporteur, incluant ses méthodes, processus et outils de planification des projets d'infrastructures, de leur conception à leur réalisation (la Séance d'information)<sup>12</sup>. Cette Séance d'information se tiendra le 19 décembre 2024, à 9 h 30, aux bureaux de la Régie<sup>13</sup>.

[7] Le 21 novembre 2024, l'AHQ-ARQ dépose sa demande d'intervention et son budget de participation<sup>14</sup>. Le 28 novembre 2024, le Transporteur dépose ses commentaires sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ<sup>15</sup>; ce dernier y réplique le 3 décembre 2024<sup>16</sup>.

[8] La présente décision porte sur la demande d'intervention et le budget de participation de l'AHQ-ARQ, ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

<sup>10</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0004](#).

<sup>13</sup> Pièce [A-0006](#).

<sup>14</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#) et [C-AHQ-ARQ-0004](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0014](#).

<sup>16</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#).

## 2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[9] Conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>17</sup>, une personne intéressée doit démontrer son intérêt et indiquer les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche.

[10] La Régie considère, en plus des conclusions et de l'intérêt de la personne concernée, la pertinence de sa contribution à l'analyse du dossier, eu égard à son champ de compétence.

### 2.1 AHQ-ARQ

[11] L'AHQ-ARQ entend examiner la demande du Transporteur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité appliqués à ses membres. Plus précisément, il souhaite obtenir des explications sur le besoin du Projet, sur la prévision de charge des postes visés et avoisinants, sur les solutions envisagées, sur la solution économique retenue, ainsi que sur le coût du Projet<sup>18</sup>.

## 2.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR ET RÉPLIQUE DE L'AHQ-ARQ

### 2.2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[12] Le Transporteur soumet que les interventions doivent être pertinentes et en accord avec le cadre réglementaire existant, ainsi que d'intérêt public. Il argumente que les sujets déjà tranchés par la Régie ne devraient pas être réexaminés sans un nouvel intérêt exprimé par la Régie. En conséquence, le Transporteur propose que l'examen du dossier

---

<sup>17</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>18</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0003](#).



soit strictement limité aux éléments de preuve documentaire déjà fournis, et que tout sujet débordant de ce cadre soit exclu<sup>19</sup>.

### **2.2.2 BUDGET DE PARTICIPATION**

[13] Le Transporteur recommande que le budget alloué pour la participation d'un intervenant reconnu soit limité à un maximum de 20 000 \$<sup>20</sup>.

## **3 OPINION DE LA RÉGIE**

[14] La Régie a pris connaissance des commentaires du Transporteur ainsi que de la réplique de l'AHQ-ARQ.

[15] Les coûts du Projet, y compris leur augmentation, la description du Projet ou son évolution, ainsi que l'intérêt de l'intervenant en tant que consommateur d'électricité, sont pertinents à l'étude de la demande tout comme la justification du Projet et le respect de son échéancier.

[16] Malgré la suggestion du Transporteur, le rôle de la Régie n'est pas de défendre les intérêts d'un intervenant particulier. Le processus de consultation sera mieux servi par la présence active de personnes intéressées à même de faire valoir des points de vue qui permettront d'éclairer la Régie.

[17] Ainsi, la Régie est d'avis que l'AHQ-ARQ a démontré un intérêt suffisant pour intervenir dans le cadre du présent dossier et que sa participation peut être utile à ses délibérations. Par conséquent, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ.

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0014](#), p. 1 à 3.

<sup>20</sup> Pièce [B-0014](#), p. 3.

[18] La Régie jugera, lors de l'attribution des frais, du caractère nécessaire et raisonnable des montants qui seront réclamés et de l'utilité de la participation de l'intervenant à ses délibérations, en tenant compte des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>21</sup>.

#### 4 CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[19] La Régie fixe le calendrier d'examen suivant :

Échéance	Étape
16 janvier 2025 à 12 h	Dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur
23 janvier 2025 à 12 h	Dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
11 février 2025 à 12 h	Dépôt du mémoire de l'AHQ-ARQ et des commentaires des personnes intéressées
17 février 2025 à 12 h	Dépôt des DDR à l'AHQ-ARQ
24 février 2025 à 12 h	Dépôt des réponses de l'AHQ-ARQ aux DDR
3 mars 2025 à 12 h	Dépôt de l'argumentation du Transporteur
10 mars 2025 à 12 h	Dépôt de l'argumentation de l'AHQ-ARQ
14 mars 2025 à 12 h	Dépôt de la réplique du Transporteur

<sup>21</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

[20] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ;

**FIXE** le calendrier pour le traitement du dossier tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Benoît Pepin

Régisseur